



DÉCISION ORALE

EN L'AFFAIRE concernant une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. visant le remplacement de sa classification tarif général faible débit par des classifications séparées pour tarif commercial général faible débit, tarif résidentiel général faible débit - huile et tarif résidentiel général faible débit électricité

24 novembre 2006

Nouveau-Brunswick

Commission des entreprises de service public

COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EGNB a demandé à la Commission l'approbation de remplacer sa classification tarif général faible débit par des classifications séparées pour tarif commercial général faible débit, tarif résidentiel général faible débit - huile et tarif résidentiel général faible débit - électricité.

EGNB a demandé que les frais de distribution mensuels couramment approuvés pour la classification tarif général faible débit s'appliquent à chacune des nouvelles classifications.

EGNB a demandé que le rajustement de l'avenant de tarification couramment approuvée pour la classification tarif général faible débit s'applique à chacune des classifications tarif commercial général faible débit – huile et tarif résidentiel général faible débit – huile.

EGNB a demandé que le rajustement de l'avenant de tarification soit établi à 5,2725 \$ par GJ pour la classification tarif résidentiel général faible débit - électricité.

EGNB a demandé que les clients actuels et les clients signés soient assignés à chacune des trois nouvelles classifications selon la manière décrite dans leur demande.

EGNB a demandé que ces changements entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Un avis concernant ces changements proposés a été publié et le public a eu l'occasion d'intervenir. La Commission n'a reçu aucune intervention à propos de cette demande.

La Commission a attentivement examiné la demande et la preuve à l'appui. La Commission estime que les changements proposés seraient dans l'intérêt public durant la période de temps où l'utilisation de tarifs basés sur le marché demeurera appropriée. La Commission prévoit que dans l'avenir, les tarifs seront basés sur les coûts sous-jacents.

Par conséquent, la Commission approuve le remplacement de la classification tarif général faible débit par ces trois classifications pour les clients existants pertinents tel que proposé par EGNB. Cette approbation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, en date de ce 24^e jour du mois de novembre 2006.

PAR ORDONNANCE DE LA COMMISSION

Original Signée par

Lorraine Légère

Secrétaire de la Commission